

ÉCHO

BATI-MAT-TP

Journal d'information trimestriel de la Fédération BATI-MAT-TP CFTC - ISSN : 1955-5105

N° 73 / JUIN 2019 / 0,50 €



SOMMAIRE

■ ÉDITORIAL	3
■ ACTUALITÉ	
Notre-Dame de Paris	5
Nouvelle carte des Opco	6-7
Financement de la formation professionnelle dans le BTP	7-9
■ SECTEURS	9-11
Élections	10
■ SECTION	
Engie Inéo	12-13
■ JURIDIQUE	
Les jours de congés supplémentaires pour enfant à charge	14-15
Exonération sur les heures supplémentaires et complémentaires	15-17
■ JEUX	18
Info pratiques/Adhésion	19



À l'intérieur de ce numéro :
l'affiche A3
BATI-MAT-TP
CFTC

PRO BTP LE MEILLEUR DE LA PROTECTION SOCIALE

SANTÉ
PRÉVOYANCE
ASSURANCES
RETRAITE
ÉPARGNE
ACTION SOCIALE
VACANCES



PRO BTP
GROUPE

ÉDITORIAL

Une salve d'oppositions et de dénonciations s'est récemment abattue sur les accords conclus par les partenaires sociaux du BTP, réduisant au passage des mois de négociation à néant. Pour notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC, les conséquences de cette stratégie sont inquiétantes pour les salariés et les entreprises du secteur !

En effet, le dialogue social est à l'arrêt dans le BTP et nous ne pouvons plus assumer nos responsabilités en modernisant les conventions collectives du secteur par rapport aux réformes imposées par le gouvernement. Je sais d'expérience qu'il est difficile de négocier sans se heurter à des points de désaccord, mais la situation actuelle ne nous donne plus l'opportunité d'échanger sur ces points pour avancer. Pour notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC, il est urgent que les partenaires sociaux du BTP mettent de côté leurs différends pour remettre le dialogue social sur les bons rails !

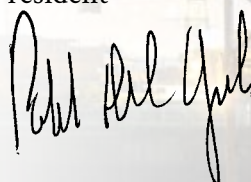
L'été débute et la canicule est de retour. Je vous rappelle qu'il est très important pour celles et ceux qui travaillent à l'extérieur d'être vigilant en adoptant les bons gestes pour protéger votre santé face à des conditions climatiques extrêmes.

Pensez à consulter le bulletin météo et surveillez la température ambiante. Buvez au moins l'équivalent d'un verre d'eau toutes les 15 à 20 minutes, même si vous n'avez pas soif. Portez des vêtements légers qui permettent l'évaporation de la sueur, ne travaillez pas torse nu et protégez votre tête du soleil.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC vous rappelle que l'employeur est tenu par la loi de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés. En cas de fortes chaleurs, les employeurs doivent installer des points d'eau fraîche à proximité des postes de travail. Ils sont également invités à décaler les horaires de travail de leurs salariés de manière à ce qu'ils effectuent les tâches lourdes aux heures les moins chaudes de la journée.

Pour terminer, l'équipe de la Fédération BATI-MAT-TP CFTC se joint à moi pour vous souhaiter à tous de passer d'excellentes vacances d'été.

Patrick **DEL GRANDE**,
Président



SALARIÉS DE L'ARTISANAT OUVREZ-VOUS À LA NÉGOCIATION !

L'APNAB VOUS EN DONNE LES MOYENS

La Fédération BATI-MAT-TP CFTC, avec d'autres partenaires sociaux, a contribué à la création de l'Association paritaire nationale pour le développement de la négociation collective dans l'artisanat du bâtiment (APNAB).

Cette association a pour objet de permettre aux salariés des entreprises du bâtiment jusqu'à 10 salariés, qui ne sont pas dotées de représentation du personnel, d'être représentés au niveau régional ou départemental dans les commissions paritaires.

Vous, salariés qui représentez la Fédération BATI-MAT-TP CFTC dans les entreprises artisanales du bâtiment, si vous souhaitez participer aux négociations, nous assurons votre formation et nous vous adresserons les informations nécessaires.

**Fédération BATI-MAT-TP CFTC
251 rue du faubourg Saint-Martin
75010 PARIS**



Pour recevoir une documentation complète, merci de retourner le bulletin suivant, complété par vos soins, à l'adresse ci-dessus.

Nom : Prénom :

Adresse :

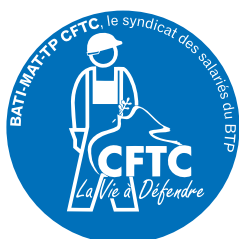
Code postal : | | | | | Ville :

Tél domicile : Tél portable :

Informations complémentaires

Nom de votre entreprise : Tél entreprise :

Adresse de l'entreprise :





NOTRE-DAME DE PARIS

Le 15 avril dans la soirée, un violent incendie s'est déclaré à l'intérieur de la cathédrale de Notre-Dame de Paris. Après plusieurs heures de lutte contre les flammes, les pompiers ont réussi à éteindre le feu en préservant la structure principale du monument.

Prenant rapidement une grande ampleur, les flammes ont dévoré intégralement la flèche ainsi que les toitures de la nef et du transept, charpente comprise. En s'effondrant, la flèche a provoqué l'écroulement de la voûte.

L'intervention de centaines de pompiers jusqu'au lever du jour fut nécessaire pour sauver la structure globale du bâtiment, épargner les deux tours et la façade emblématique. Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC salue le courage des hommes du feu et leur victoire face à cette terrible catastrophe.

Partout dans le monde, les images de l'incendie ont ému et les réactions ne se sont pas fait attendre. Dès le lendemain, de nombreuses personnalités, entreprises et anonymes ont annoncé leur soutien à la reconstruction de Notre-Dame.



Selon les spécialistes, le montant des travaux est estimé à 600 millions d'euros et à l'heure où nous écrivons ces lignes, le montant des promesses de dons approche le milliard d'euros, un véritable succès encouragé par la loi mécénat (cette loi prévoit des réductions d'impôts de 60 % pour les entreprises et de 66 % pour les particuliers). Pour notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC, cet élan de solidarité est remarquable, mais cette somme frise l'indécence quand on pense aux urgences sociales et environnementales laissées en suspens par manque de moyens en France !



Un peu d'histoire

La cathédrale de Notre-Dame de Paris voit le jour sous l'impulsion de Maurice de Sully, évêque de Paris, et le roi Louis VII. La construction commence en 1163 et Notre-Dame ne sera achevée qu'un peu plus de 100 ans plus tard, en 1272. Pendant cette période, toutes les corporations d'artisans (tailleurs, sculpteurs, charpentiers, menuisiers, maçons, verriers...) travailleront sans relâche sous la direction d'architectes chevronnés.

Depuis sa construction, la cathédrale de style gothique est l'un des grands symboles de Paris et de la France. De grands événements religieux et politiques s'y sont déroulés, comme la convocation par Philippe le Bel en 1302 des premiers états généraux ou le sacre de Napoléon 1er en 1804. En 2013, elle a fêté ses 850 ans.



NOUVELLE CARTE DES Opco

Agrés au 1er avril, on connaît désormais les onze nouveaux opérateurs de compétences (OPCO) issus de la loi du 5 septembre 2018. Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC vous indique quel organisme est lié à votre branche.

L'Opco de la construction

Constructys est devenu l'Opco de la construction après la parution de l'arrêté du 29 mars validant son agrément. Ce nouvel acteur de la formation professionnelle a accueilli en son sein deux nouvelles branches, ce qui porte à quatre le total de ses partenaires : le Bâtiment, les Travaux publics, le Négoce des matériaux de construction et le Négoce du bois. Afin de garantir la prise en compte des spécificités liées aux branches professionnelles, 3 Sections Professionnelles Paritaires (SPP) composées de 20 membres chacune ont été créées : Section Bâtiment, Section Travaux publics et Section Négoce des matériaux de Construction.



L'Opco ESSFIMO

Son champ d'application est le suivant :

- Convention collective des entreprises des services d'eau et d'assainissement ;
- Convention collective nationale du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois.

L'Opco ATLAS

Le champ d'intervention de l'Opco ATLAS est le suivant :

- Convention collective nationale applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils ;
- Convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres experts, géomètres topographes photogrammètres, experts-fonciers ;
- Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreaux-vérificateurs.



L'Opco 2I

L'Opco 2I intervient dans les branches suivantes :

- Convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement ;
- Convention collective nationale de l'industrie des panneaux à base de bois ;
- Convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques ;
- Convention collective nationale des ouvriers des industries de carrières et de matériaux ;
- Convention collective nationale des cadres des industries de carrières et matériaux ;
- Convention collective nationale des employés techniciens et agents de maîtrise des industries de carrières et de matériaux ;

- Convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux ;
- Convention collective nationale des entreprises relevant de la navigation de plaisance ;
- Convention collective nationale du personnel employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise de l'industrie de la fabrication des ciments ;
- Convention collective nationale du personnel ingénieurs et cadres de l'industrie de la fabrication des ciments ;
- Convention collective nationale du personnel ouvrier de l'industrie de la fabrication des ciments ;
- Convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France.

- Convention collective nationale des offices publics de l'habitat ;
- Convention collective nationale des organisations professionnelles de l'habitat social ;
- Convention collective nationale des régies de quartier ;
- Convention collective du personnel des sociétés coopératives d'HLM ;
- Convention collective nationale des personnels des sociétés anonymes et fondations d'HLM ;
- Convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.



L'Opcoc de la cohésion sociale

Les conventions collectives qui rentrent dans le champ d'action de cet organisme sont les suivantes :

- Convention collective nationale des personnels PACT et ARIM ;



FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LE BTP

Ambiance électrique pour cette deuxième journée de négociation du projet d'accord interbranches sur le financement de la formation professionnelle dans le BTP. Pour notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC, c'est l'avenir du CCCA-BTP et de son réseau qui préoccupe les participants et explique cette tension.

La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 a réformé en profondeur le système de financement de la formation professionnelle et les partenaires sociaux du BTP négocient actuellement la mise en place de ces nouvelles obligations par rapport aux spécificités du secteur.

Pour comprendre les enjeux de cette négociation, il est utile de rappeler la particularité du BTP en matière de cotisations :

	Moins de 11 salariés		11-299 salariés		300 salariés et +	
	Bât	TP	Bât	TP	Bât	TP
Contribution unique	0,55 %		0,70 %	0,78 %	0,70 %	0,78 %
Contribution conventionnelle	0,35 %		0,20 %	-	-	-
Total	0,90 %		0,90 %	0,78 %	0,70 %	0,78 %
1 % CPF CDD	1 % de la masse salariale en CDD					
CCCA-BTP	0,30 %	0,22 %	0,30 %	0,22 %	0,30 %	0,22 %
CSA	-	-	Entreprises de plus de 250 salariés et quota alternants <5 %			

Le meilleur de l'information prévention du BTP à disposition en un clic.



PréventionBTP.fr

SPÉCIAL SALARIÉS

Trouvez une réponse simple et adaptée dans une offre documentaire riche et variée.

Fiches prévention, affiches, mémentos, registres, ouvrages...

À consulter ou à commander sur preventionbtp.fr/Documentation



PASSEZ SIMPLEMENT À LA PRÉVENTION

OPPBTP
La prévention BTP

Comme vous pouvez le constater sur le tableau ci-dessus, il existe une cotisation spécifique affectée au CCCA-BTP et c'est celle-ci qui anime les passions chez les partenaires sociaux du BTP. En effet, certaines missions du CCCA-BTP rentrent dans le champ d'action de l'Opco de la construction prévu par la loi. Dès lors, l'existence du CCCA-BTP est remise en question.

La position de notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC est claire, nous voulons une cohérence du réseau de la formation professionnelle dans le BTP. Peu importe la forme qu'elle prendra, il est hors de question pour notre organisation syndicale de laisser les CFA-BTP livrés à eux même, car à brève échéance, l'offre pédagogique et la qualité de l'apprentissage en pâtiront. Le BTP doit mettre en place un réseau solide

de la formation initiale et continue pour répondre aux besoins des entreprises du secteur qui recherchent constamment de la main-d'œuvre bien formée !



Toutefois, pour réussir ce chantier, les partenaires sociaux devront tous s'asseoir autour de la même table, éviter les effets de scènes et surtout se mettre en ordre de marche pour aboutir à un accord qui pérennisera le financement de la formation professionnelle dans le BTP !



TUILES ET BRIQUES

Salaires

À compter du 1er janvier 2018, les Rémunérations Minimales Annuelles Garanties (REMA) des ouvriers et employés, techniciens, agents de maîtrise (ETAM) sont revalorisés de la manière suivante :

- 1,50 % pour les niveaux A, B et C du groupe 1 ;
- 1,20 % pour le niveau D du groupe 1 et pour les groupe 2, 3 et 4 ;
- 1,10 % pour le groupe 5.

À partir du 1er janvier 2019, le point Cadre est fixé à 6,165 €. Le salaire minimum des cadres est calculé en multipliant le point Cadre par le coefficient de la catégorie.

Primes d'ancienneté

	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans
Groupe 1	23	46	69	92	115
Groupe 2	27	54	81	108	135
Groupe 3	30	60	90	120	150
Groupe 4	40	80	120	160	200
Groupe 5	50	100	150	200	250

CÉRAMIQUE

Salaires

À compter du 1er juillet 2019 dans les Industries Céramiques de France, la valeur de base pour calculer les minima conventionnels des personnels ouvriers, ETAM et cadres sera portée à 1521,80 euros. La valeur du point passera à 1,21 et la valeur de l'indemnité de panier conventionnelle à 12 euros.



Bois

Section paritaire professionnelle

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC, membre de la CPNE, a validé la décision de créer une section paritaire professionnelle (SPP) « Travail Mécanique du Bois, des scieries, du négoce et de l'importation du bois » au sein de l'Opco ESSFIMO.



ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

C'est aux actes que le salarié reconnaît la valeur d'une section syndicale !

QUI AIME BIEN ÉLIT BIEN !



PENSEZ À NOUS ENVOYER VOS RÉSULTATS !

Pour faire figurer votre section dans le magazine, envoyez-nous vos résultats d'élections !

Fédération BATI-MAT-TP CFTC
 Résultats d'élections
 38 rue Emile Gallé 54000 NANCY
 ou contact@cftcbtp.fr

OCEA 92

De magnifiques élections

- CSE 1^{er} collège
5 titulaires - 5 suppléants
- 2^e collège
3 titulaires - 3 suppléants
- 3^e collège
3 titulaires - 3 suppléants

ACTEMIUM 57

Des élections disputées

- CSE Collège unique
1 suppléant

MISSENERD ENERGIE 94

Un 100 % pour nos candidats

- CSE Collège unique
2 titulaires - 2 suppléants

ALTEA EXPERTS 69

Tous les élus sont BATI-MAT-TP CFTC

- CSE Collège unique
2 titulaires - 1 suppléant

PRADEAU MORIN RÉNOVATION 92

Merci pour ses résultats

- CSE 1^{er} collège
2 titulaires - 2 suppléants
- 2^e collège
1 suppléant

UES EAU DE SAUR - NORMADIE 14

Nos candidats réalisent une belle performance

- CSE 1^{er} collège
6 titulaires - 5 suppléants
- 2^e collège
3 titulaires - 3 suppléants

CEPECA-CITEOS 33

Félicitation à nos candidats

- CSE 2^e collège
1 titulaire - 1 suppléant

SOCOTEC CONSTRUCTION 78

Nos candidats s'implantent dans le 3e collège

- CSE 3^e collège
2 titulaires - 1 suppléant



BÂTIMENT

CPPNI

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC est signataire de l'accord collectif national du 14 mai 2019 relatif à la mise en place de la commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) dans le Bâtiment ainsi que de l'accord collectif national relatif aux thèmes et calendrier de négociation de la branche Bâtiment pour l'année 2019.

Malheureusement, deux organisations syndicales se sont opposées à la mise en place de ces deux accords et elles ont négocié en catimini un accord CPPNI tout autre. En réponse, notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC va à son tour s'opposer à ce nouvel accord, car il va à l'encontre de l'idée que nous nous faisons du dialogue social.

Cette situation pourrait faire sourire, si celle-ci n'était symptomatique du climat général qui règne actuellement dans les négociations de la branche. Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC s'inquiète pour le dialogue social dans le Bâtiment tant les négociations sont au point mort.

En effet, cet immobilisme dans la conclusion d'accords laisse de nombreux chantiers en suspens, le retard accumulé commence à devenir problématique et tout ceci se répercutera tôt ou tard sur les salariés de la branche!



Conventions collectives des ouvriers

La dénonciation des deux conventions collectives des ouvriers du Bâtiment a eu un effet pervers sur les dispositions prévues par les avenants territoriaux. Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC vous rappelle que ces avenants définissaient les salaires minima, les indemnités de petits déplacements (IPD) et bien d'autres modalités propres à chaque région (prime de salissure, prime pour les maîtres d'apprentissage, etc.).

On vous rassure tout de suite, comme les anciennes conventions collectives obligent les partenaires sociaux à négocier les salaires et les IPD des régions tous les ans, il n'y aura donc aucune incidence sur vos salaires. En effet, les négociations de salaires de cette année ont déjà remplacé les minima fixés par les anciens avenants. En revanche, les autres dispositions conventionnelles régionales ne sont pas concernées par cette obligation annuelle et à l'heure où nous écrivons ces lignes, elles ne sont plus applicables.

Pour éviter que cette situation ne perdure, notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC va demander à chaque région l'ouverture d'une négociation pour réinscrire ces dispositions afin de ne pas léser les ouvriers du Bâtiment.



BTP

Constructys

Suite aux injonctions de la ministre du Travail, un conseil d'administration s'est tenu en séance extraordinaire pour modifier les statuts de l'Opco de la construction. Ces modifications avaient pour objectif de répondre aux prescriptions réglementaires et de permettre à l'opérateur d'exercer ses missions relatives au financement de l'apprentissage.

Le conseil d'administration a approuvé à plus des deux tiers des membres présents ou représentés les statuts modifiés et les modifications formulées en séance. Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC se félicite du résultat de ce CA extraordinaire permettant à l'Opco de la construction de devenir enfin opérationnel et d'échapper à une mise sous tutelle de l'état.

SECTION BATI-MAT-TP CFTC

ENGIE INÉO



Depuis combien de temps êtes-vous à BATI-MAT-TP CFTC et quelles sont les raisons qui vous ont poussé à devenir militant ?

Je suis adhérent à la BATI-MAT-TP CFTC depuis 10 ans. Aujourd'hui, l'évolution agressive de notre environnement professionnel, les liens de solidarité avec les salariés et les actions constructives des équipes BATI-MAT-TP CFTC d'ENGIE Ineo, m'ont décidé à m'impliquer davantage.

Depuis, je suis élu CE, CHSCT et DP. Mon Délégué Syndical Central CFTC, Marc Decory, a su me faire confiance en me nommant Délégué Syndical d'ENGIE Ineo SA. Engie Ineo SA est une des 25 sociétés de l'UES ENGIE Ineo.

Votre section BATI-MAT-TP CFTC progresse à chaque élection. Qu'en pensez-vous ?

Oui, mais pas assez vite à notre goût ! 75 % des salariés de notre périmètre qui héberge, en outre le siège social d'Ineo, sont des cadres votant mécaniquement pour un syndicat proche de la direction. Il faut donc les convaincre de voter pour nous en leur proposant une offre de « services » adaptée à leurs besoins. C'est pour cela que nous avons développé un site internet « <https://cftc-engie.fr> » regroupant l'ensemble de nos services.

Un décryptage de l'actualité sociale Française, l'accès à notre offre de médiation préventive, des fiches juridiques, les accords d'entreprise, des communications écrites à la direction et les supports utilisés lors des NAO ne sont que quelques exemples accessibles en libre-service sur ce site.

En parallèle, nous avons aussi développé une offre sur Yammer, le réseau social interne du Groupe ENGIE, regroupant tous les bons plans internes et externes à l'entreprise.

En 2001, les sociétés GTMH, EI et SEEE ont décidé de fusionner, donnant ainsi naissance à ENGIE Ineo, une des entités du groupe ENGIE. Engie Ineo est organisée en UES (Unité Economique et Sociale), de plus de 15 000 salariés répartis dans 25 sociétés (300 sites en France).

C'est aujourd'hui l'un des principaux acteurs français en génie électrique, systèmes d'information, de communication et en efficacité énergétique.





De plus, grâce au coaching de notre conseiller Prud'hommes CFTC Karim Bouhaddad et aux conseils de notre juriste de la Fédération, Yann Furerer, notre assistance juridique commence à être connue et reconnue sur le terrain.

Comment la direction de votre entreprise a-t-elle perçu l'implantation de votre section BATI-MAT-TP CFTC dans votre périmètre ?

D'un mauvais œil, mais au fil du temps, nous avons réussi à les convaincre que nous étions là pour faire avancer les choses et non pour leur faire du tort.

Aujourd'hui, même si nous sommes en désaccord avec la direction, nos comportements restent assertifs et force de propositions, ce qui nous permet de maintenir un dialogue de qualité.



Votre section BATI-MAT-TP CFTC a-t-elle déjà constaté dans son périmètre un impact lié aux ordonnances Macron ?

Pour l'instant pas au niveau de notre périmètre. Cependant, à la maille de l'UES nous commençons à percevoir des signes qui doivent sûrement être en corrélation avec la baisse de plus de 30 % des affaires portées devant les Conseils de prud'hommes et aux plafonnements des indemnités. Pourtant aujourd'hui personne ne s'aventurerait à dire que le monde de l'entreprise s'apaise.

Pour l'avenir, que peut-on souhaiter à votre section syndicale BATI-MAT-TP CFTC ?

Je dirais plutôt : salariés que souhaitez-vous pour votre avenir professionnel ? En effet, 2019 est une année électorale importante. C'est vous qui allez élire vos futurs représentants du personnel auprès de la direction.

Vos représentants auront la responsabilité de signer ou non de nouveaux accords d'entreprise dit « accord de compétitivité » (ordonnance Macron 2017-1385 du 22 septembre 2017).

En effet, ces accords permettent à une entreprise Française de modifier, pour une durée déterminée ou indéterminée, votre durée du travail, votre rémunération ou encore vos conditions de mobilité de votre contrat de travail.

Votre vote aux prochaines élections CSE aura donc un poids particulier.

En conclusion de cet interview, sachez que le travail que nous accomplissons depuis plusieurs années nous rend confiants pour les prochaines élections.

Merci Ludovic et bonne continuation !





LES JOURS DE CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES POUR ENFANT À CHARGE

Le Code du travail prévoyait déjà des congés supplémentaires pour enfants à charge, mais seulement pour les mères de famille. Ce droit, relativement méconnu, a été étendu aux hommes par la loi Travail du 8 août 2016 et bénéficie désormais à tous les salariés, hommes ou femmes, ayant des enfants à charge.

L'article L. 3141-8 du Code du travail qui prévoit ces jours de congé supplémentaires opère une distinction selon l'âge des salariés parents. Ainsi, les salariés de moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente bénéficient de 2 jours de congé supplémentaire par enfant à charge. Ce congé supplémentaire est réduit à un jour si le salarié n'a acquis que 6 jours de congé légal ou moins.

Tous les salariés de moins de 21 ans ayant des enfants à charge bénéficient, sans autre condition, de ce congé supplémentaire. Pour ces salariés, le congé supplémentaire pour enfant se cumule avec le congé légal sans limites. Ainsi, lorsque le salarié de moins de 21 ans a acquis tous ses congés, le total, incluant les congés supplémentaires pour enfants, dépasse 30 jours ouvrables pour l'année.

Les salariés de 21 ans et plus au 30 avril de l'année précédente bénéficient également de 2 jours de congé supplémentaires par enfant à charge, sans que le cumul du nombre de ces jours de congé supplémentaires et des jours de congé annuel puisse excéder la durée maximale du congé annuel légal, c'est-à-dire 30 jours ouvrables (ou 25 jours ouvrés). Contrairement aux salariés de moins de 21 ans, le droit à congé total des salariés de 21 ans et plus ne peut pas dépasser 30 jours ouvrables.

En pratique, seuls bénéficient donc des jours de congé supplémentaires pour enfants à charge les salariés de plus de 21 ans qui n'ont pas acquis un droit à congé complet au cours de la période de référence. Il s'agit des salariés entrés en cours de période d'acquisition ou ayant un droit à congé réduit du fait d'absences.

Remarque : Dans le BTP, la période de référence, ou période d'acquisition des congés, débute le 1er avril de l'année N-1 et se termine le 31 mars de l'année N. Dans les autres secteurs, la période de référence débute le 1er juin de l'année N-1 et se termine le 31 mai de l'année N.

Chaque enfant donne droit à congé supplémentaire s'il vit au foyer du salarié et qu'il est âgé de moins de 15 ans au 30 avril de l'année en cours. Les enfants en situation de handicap vivant au foyer donnent droit à ce congé sans condition d'âge.

Depuis l'élargissement de ce droit aux hommes, le congé supplémentaire bénéficie à chacun des deux parents, même s'ils travaillent dans la même entreprise.



Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC rappelle que les jours de congés supplémentaires pour enfants à charge sont d'ordre public. Une convention collective, un accord d'entreprise, un contrat de travail ou un usage ne peuvent donc pas prévoir des dispositions moins favorables que celles de l'article L. 3141-8 du Code du travail.

Enfin, l'employeur n'étant pas forcément au courant du nombre d'enfants à charge, il revient au salarié de l'informer et de fournir les justificatifs nécessaires (copie du livret de famille...) afin de bénéficier de ces jours supplémentaires.

Pour les salariés du BTP qui dépendent d'une caisse de congés payés, la demande de jours de congés supplémentaires pour enfants à charge et les justificatifs doivent être présentés directement à la caisse. Il convient, en outre, d'informer l'employeur.

Si vous n'avez pas bénéficié de ces jours supplémentaires pour les années précédentes, sachez qu'il est possible de faire une demande de régularisation rétroactive. Comme pour les salaires, l'action en rappel de jours de congé supplémentaires

se prescrit par 3 ans. L'action devra donc être engagée dans les 3 années qui suivent l'expiration de la période légale ou conventionnelle au cours de laquelle les congés auraient pu être pris.

Exemple : Dans le Bâtiment la période de prise des congés payés débute le 1er mai de l'année N-1 et se termine le 30 avril de l'année N. Les congés supplémentaires pour enfants à charge dont un salarié aurait dû bénéficier au titre de la période de référence du 1er avril 2015 au 31 mars 2016 devaient être pris durant la période de prise des congés allant du 1er mai 2016 au 30 avril 2017. Ces congés peuvent être réclamés jusqu'au 30 avril 2020. Passée cette date, ils seront définitivement perdus.



EXONÉRATION SUR LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES

Depuis le 1er janvier 2019, les heures supplémentaires et complémentaires (celles effectuées par les salariés à temps partiel au-delà du temps de travail prévu dans leur contrat de travail) sont défiscalisées, dans la limite de 5 000 € par an par salarié, et exonérées de cotisations sociales salariales d'assurance vieillesse de base et complémentaire dans la limite de 11,31 % de la rémunération brute.

Annoncée par le Président de la République parmi les mesures en faveur du pouvoir d'achat pour répondre au mouvement des gilets jaunes, l'exonération de cotisations salariales sur les heures supplémentaires a été mise en place par la loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales. Elle a été précisée par décret du 24 janvier 2019 et une instruction de la Direction de la sécurité sociale du 29 mars 2019 a détaillé ses principales modalités d'application.



AG2R LA MONDIALE

Santé & Prévoyance

ON SE COMPREND MIEUX QUAND ON EST PROCHE

Nous sommes l'interlocuteur privilégié des branches professionnelles dans la mise en place et le suivi des régimes de protection sociale complémentaires conventionnels de santé et de prévoyance.

Déployées sur plus de **100 sites en région**, nos équipes de terrain interviennent au plus près des entreprises et des salariés, des employeurs et des particuliers.

Et, **solidaires** parce que nous ne voulons oublier personne, nous renforçons notre **engagement social** auprès des plus fragiles.



EXPERTISE
ACCOMPAGNEMENT

PROXIMITÉ

SOLIDARITÉ

Pour en savoir plus : Joël Bienassis
Direction des Accords Collectifs
Tél. : 01 76 60 85 32
dac-interpro@ag2rlamondiale.fr

Les heures supplémentaires éligibles à l'exonération de cotisations salariales :

Pour les salariés à temps plein, les heures éligibles sont celles effectuées au-delà de la durée légale du travail, soit 35 heures hebdomadaires, ou de la durée considérée comme équivalente dans certaines professions.

Les heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'un dispositif d'aménagement du temps de travail ainsi que celles réalisées dans le cadre d'une convention de forfait en heures (incluse dans le forfait ou effectué au-delà) sont aussi éligibles à l'exonération.

Les salariés soumis à une convention de forfait en jours sur l'année (qui ne peuvent pas effectuer d'heures supplémentaires) bénéficient de l'exonération au titre des jours de repos auxquels ils renoncent en contrepartie d'une majoration de leur rémunération, au-delà de 218 jours par an.

Pour les heures supplémentaires donnant lieu à la fois à majoration salariale et à la prise d'un repos compensateur de remplacement, l'exonération s'applique uniquement sur la partie de l'heure compensée par majoration salariale. Le fait que la compensation en repos soit placée sur un compte épargne-temps (CET), puis monétisée par la suite, ne permet pas que cette monétisation puisse bénéficier de l'exonération.

Les heures complémentaires éligibles à l'exonération de cotisations salariales :

L'exonération des cotisations d'assurance vieillesse concerne également les heures complémentaires des salariés à temps partiel, c'est-à-dire les heures effectuées par les salariés à temps partiel au-delà du temps de travail prévu dans leur contrat de travail.



En revanche, les heures de complément (qui permettent d'augmenter temporairement la durée de travail) définies par avenant au contrat de travail du salarié à temps partiel sont exclues du champ d'application de l'exonération de cotisations salariales.

C'est également le cas des heures effectuées dans le cadre du dispositif du temps partiel modulé.

En cas de décompte des heures à cheval sur 2018 et 2019 :

Les heures supplémentaires dont la rémunération est exonérée doivent en principe avoir été réalisées à compter de 2019. Toutefois, l'administration précise que l'exonération est appliquée à l'ensemble des heures décomptées en 2019, y compris si des heures supplémentaires sont décomptées à l'issue d'une période de référence commencée en 2018 et achevée en 2019. Ainsi, un salarié soumis à un accord d'aménagement du temps de travail sur l'année avec une période de référence allant par exemple du 1er avril 2018 au 31 mars 2019 bénéficie de l'exonération sur la totalité des heures supplémentaires décomptées à l'issue de cette période.



En revanche, les heures supplémentaires payées dans le cadre de rappels de paie début 2019 au titre d'heures réalisées en 2018 ne sont pas éligibles au dispositif.

Quel est le taux de la réduction de cotisations ?

Le taux de la réduction de cotisations salariales est égal à la somme des taux de chacune des cotisations d'assurance vieillesse, dans la limite de 11,31 % (7,3 % d'assurance vieillesse de base et 4,01 % au titre des cotisations d'assurance vieillesse complémentaire).

Pour les salariés dont la rémunération est inférieure au plafond de la sécurité sociale (3 377 € bruts par mois en 2019), cela correspond donc à une exonération totale de cotisations salariales d'assurance vieillesse de base et complémentaire.

Pour les salariés dont la rémunération dépasse le plafond de la Sécurité sociale, le taux de la réduction est limité à 11,31 %. Ces salariés n'ont donc droit qu'à une réduction partielle des cotisations d'assurance vieillesse de base et complémentaire.

SUDOKU

Complétez toute la grille avec des chiffres allant de 1 à 9. Chacun ne doit être utilisé qu'une seule fois par ligne, par colonne et par carré de neuf cases.

4	7	6	9	3	2	8	5	1
8	9	3	1	7	5	4	6	2
2	1	5	6	4	8	3	9	7
5	6	7	3	2	9	1	8	4
3	4	9	7	8	1	5	2	6
1	8	2	4	5	6	7	3	9
6	5	8	2	1	4	9	7	3
7	2	1	8	9	3	6	4	5
9	3	4	5	6	7	2	1	8

Solution sudoku Écho n°72

		3		5		8		
	6	4				2	1	
	2		7	1	6		4	
8	3			4			2	9
	1	6	5		9	4	8	
		9	8	2	7	6		
			1	7	2			
9	4						5	2
3	7						6	8

MOTS MÉLANGÉS

Repérez dans la grille les mots de la liste.

E	R	E	E	E	T	E	H	D	R	O	R	C	L	E	V
H	M	E	T	M	A	L	O	E	L	N	E	R	A	F	E
C	A	P	I	P	H	U	H	O	B	M	O	O	E	L	T
I	T	E	N	L	C	C	P	S	S	D	E	C	B	N	E
N	R	L	R	E	A	R	A	I	I	M	O	U	A	M	L
R	A	E	E	T	E	E	H	R	I	N	O	S	I	L	F
O	P	T	T	T	U	P	R	B	D	R	I	T	S	I	F
C	S	A	A	E	O	O	A	E	T	U	L	F	S	F	I
E	A	W	M	S	C	M	L	D	C	U	H	C	E	D	S

- ABIME • ACHAT • ASPARTAM • ATELE • ATTACHER • BAISSE • CEREALIER •
- CORNICHE • CORRIDOR • CROCUS • CUISANT • DEBRIS • DECHU • DOUCE •
- DRACHME • EMPLETTES • EPEE • ESTE • FARE • FECONDE • FILM •
- FINISH • FLACON • HEBDO • LOUTRE • MATERNITE • MOTEL • OPERCULE • SIFFLET •
- SOPHISME • TROUBLE • ULTIME • VELCRO • WATER-POLO

MOTS COUPÉS

Assemblez les groupes de lettres deux par deux pour former des mots de six lettres. Un groupe peut être utilisé plusieurs fois pour construire des mots différents. Seuls les noms communs au singulier, les verbes à l'infinitif et les adjectifs sont admis.

CEE	CER	CHE	DRA
GUE	LAN	MIS	NER
PER	RIN	RIS	SAU
SOU	TAN	TRA	VER

Solution mots coupés Écho n°72
 BARBER, BARDER, BARMAN, BERGER, BOUDER, BOUEUR, BOUGER, BOULON, BOUMER, BRIDER, BRIMER, ELIDER, ELIMER, ETAGER, ETALON, ETAMER, FILANT, FILEUR, FILMER, GALANT, GALBER, GALLON, GERANT, GERBER, GERMER, LONGER, MANANT, MANDER, MANGER, MERLON, VENANT, VENEUR, VENGEUR

SALAIRES & FRAIS PROFESSIONNELS

S.M.I.C (depuis le 1^{er} janvier 2019)

Horaire brut : 10,33€

Mensuel brut : 1 521,22€ - Mensuel net : 1 201€

APPRENTIS

Salaire minimum (% du SMIC) : (Base 151,67 h)

Age de l'apprenti	Année d'exécution du contrat		
	1	2	3
- de 18 ans	25%	37%	53%
18 à 20 ans	41%	49%	65%
21 ans et +	53%	61%	78%

Sauf dispositions conventionnelles plus avantageuses dans le BTP.

AVANTAGES EN NATURE

En l'absence de convention collective ou d'accord fixant des taux supérieurs, les avantages en nature sont évalués forfaitairement en fonction du minimum garanti depuis le 1^{er} janvier 2019 :

Nourriture : 1 repas = 4,85€
1 journée = 9,70€

MINIMUM GARANTI (M.G.)

3,62€ (à partir du 1^{er} janvier 2019)

PLAFOND DE SÉCURITÉ SOCIALE

Mensuel : 3 377€ - Trimestre : 10 131€ - Année : 40 524€

TITRES-RESTAURANT

La contribution patronale est exonérée de cotisations Sécurité Sociale si elle est comprise entre 50 et 60% de la valeur du titre et ne dépasse pas 5,52€.

FRAIS PROFESSIONNELS

Les allocations forfaitaires pour couvrir les frais professionnels liés à la nourriture et au logement sont exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale pour les salariés en situation de travail particulière et sont présumées utilisées conformément à leur objet si elles ne dépassent pas les plafonds suivants.

Remboursement des frais de repas (par repas) : salariés en déplacement prenant leur repas au restaurant :
en déplacement : 18,80€ à l'entreprise ; 6,60€ sur chantier ; 9,20€

Frais de logement : salariés en déplacement ne pouvant regagner chaque jour leur résidence (par jour) :
- Paris/Petite couronne : 67,40€ - Province : 50€

INDEMNITÉS & ARRÊT DE TRAVAIL

MALADIE (Indemnités journalières)

Cas général : la moitié du salaire brut journalier (moyenne sur 90 jours), dans la limite de 45,01€.
Pour 3 enfants à charge : 66,66% du salaire brut journalier dans la limite de 60,02€ après le 31^{ème} jour.

ACCIDENT DU TRAVAIL

Indemnités journalières : 60% du salaire journalier (202,78€ max. pour 2019), 80% du salaire à partir du 29^e jour (270,38€ max. pour 2019). L'indemnité journalière ne peut être supérieure au salaire journalier net perçu par la victime.

MATERNITÉ OU PATERNITÉ

Indemnité journalière maximale : 87,71€

CHÔMAGE & RÉINSERTION

CHÔMAGE ASSURANCE

Montant le l'allocation d'aide au retour à l'emploi (- de 50 ans) : L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est calculée à partir des anciens salaires, y compris les primes. Seuls les salaires soumis aux contributions de Pôle Emploi sont retenus. Les indemnités liées à la perte de l'emploi ne sont pas intégrées dans le salaire de référence.

Montant et durée de l'indemnisation - cas général :

ALLOCATIONS ET PRIME

	Montant journalier
Partie fixe (ARE)	11,92 €
Allocation minimale (ARE)	29,06 €
Seuil minimal ARE Formation	20,81 €
Calcul du montant de l'association	57 % ou 40,4 % + partie fixe dans la limite de 75 % du salaire journalier de référence.

Allocation de solidarité spécifique (ASS) : 16,48 € par jour. Les ressources doivent être inférieures ou égales à 1 153,60 € pour un célibataire et 1 812,80€ pour un couple.

Allocation équivalent retraite (AER) / Allocation transitoire de solidarité (ATS) : 35,60 € par jour.

Filière	Quel que soit l'âge			
	A	B	C	50 ans et +
Durée d'affiliation	6 mois sur les 22 derniers	12 mois sur les 20 derniers	16 mois sur les 26 derniers	27 mois sur les 36 derniers
Durée d'indemnisation	213 jours (7 mois)	365 jours (12 mois)	700 jours (23 mois)	1095 jours (36 mois)

BARÈME DES PRESTATIONS FAMILIALES

A.F. (Allocations Familiales)

Nbre d'enfants	Montant
2	131,16 €
3	299,20 €
Par enfant en plus	168,04 €

Majoration pour enfant à charge 14 ans et plus

Âges	Montant
+ 14 ans	65,58 €

A.S.F. (Allocation de soutien familial)

Qualité	Montant
Par enfant à charge	115,30 €
Par enfant à charge privé de ses 2 parents	153,70 €

A.R.S. (Allocation de rentrée scolaire)

Enfant âgé de 6 à 10 ans :	367,73 €
Enfant âgé de 11 à 14 ans :	388,02 €
Enfant âgé de 15 à 18 ans :	401,46 €

Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

	Vous recevez l'allocation de base de la Paje	PreParE majorée
Cessation totale d'activité	396,01 €	647,31 €
Activité = au plus à 50 %	256,01 €	
Activité entre 50 % et 4/5	147,67 €	

Prime de déménagement

Pour 3 enfants :	988,61 €
Pour 4 enfants :	1070,99 €
Majoration par enfant au-delà du 4 ^e :	82,38 €

A.E.E.H. (Allocation d'Éducation Spéciale pour enfants handicapés)

Décision CDES	Montants
Allocation de base	130,51 €
1 ^{ère} catégorie	228,39 €
2 ^{ème} catégorie	395,60 €
3 ^{ème} catégorie	505,72 €

R.S.A. (Revenu de Solidarité Active)

Nombre d'enfants	Seul	En couple
Aucun	550,93 €	826,40 €
1	826,40 €	991,68 €
2	991,68 €	1156,97 €
Par enfant supplémentaire	220,37 €	220,37 €

BULLETIN D'ADHÉSION à remplir et adresser à :

Fédération BATI-MAT-TP CFTC Tél. : 01 44 85 73 46 • Fax : 01 44 85 73 47
251 rue du faubourg Saint-Martin 75 010 PARIS
E-mail : federation.btp@cftcbtp.fr • Site : www.batimattp-cftc.fr

VOUS

M. Mme NOM & Prénom : Date de naissance : __/__/____
Adresse personnelle : CP Ville :
Tél. dom. : __/__/____/____/____ Portable : __/__/____/____/____ Email :

VOTRE ENTREPRISE

Entreprise : Effectif : + de 10 - de 10 Nbre :
Adresse : CP Ville :
Votre profession : Vous êtes : Ouvrier/Employé ETAM CADRE (IAC) Retraité
Vous êtes du : Bâtiment TP Autres (préciser) : Date :
Je déclare adhérer au syndicat affilié à la CFTC de ma profession ou branche. Signature :

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier ci-contre. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur du compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier.

NOM Prénom & Adresse du débiteur		COMPTE À DÉBITER		
		CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMPTE / CLÉ RIB
Code banque gestionnaire		NOM & Adresse du créancier		Nom et Adresse de l'établissement teneur du compte à débiter
N° national d'émetteur				
N° d'émetteur interne				
Je paie par prélèvement : <input type="checkbox"/> Mensuel <input type="checkbox"/> Trimestriel <input type="checkbox"/> Annuel		Date :		Signature :



ÉCHO
BATI - MAT - TP

Journal d'information trimestriel

Éditeur : Fédération BATI-MAT-TP CFTC
251 rue du faubourg Saint-Martin 75 010 PARIS
Tél. : 01 44 85 73 46

Dépôt légal :
Juin 2019 (2^e trimestre 2019)

N° de commission paritaire :
1020 S 08098

ISSN : 1955-5105

Directeur de publication :
Patrick DEL GRANDE

Imprimé par l'Imprimerie de la Centrale - Parc d'activité Les Oiseaux - Rue des Colibris BP 78 - 62302 LENS Cedex

Toute reproduction totale ou partielle est subordonnée à l'autorisation écrite de la Fédération BATI-MAT-TP CFTC - pour la publicité s'adresser à la rédaction.

BATI-MAT-TP CFTC, le syndicat des salariés du BTP



Fédération BATI-MAT-TP CFTC

251 RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN 75010 PARIS
TÉLÉPHONE: 01 44 85 73 46 (LIGNES GROUPÉES) - FAX: 01 44 85 73 47